

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 18

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} décembre 2022

Objet : Tarification 2023 des concessions du cimetière et des opérations funéraires

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Chaque année, à cette période, le conseil municipal définit les tarifs des concessions du cimetière et des opérations funéraires pour l'année suivante.

La commission travaux propose au conseil municipal d'ajuster de 2,00 %, à compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification inchangée depuis 2019 ($\leq 0,50$ € : arrondi à l'entier inférieur ; $> 0,50$ € : et $\leq 0,99$ € : arrondi à l'entier supérieur), à l'exception de la dispersion des cendres au jardin du souvenir dont le montant de 23 € inchangé depuis 2013 serait à porter à 25 € :

Concessions et opérations funéraires	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Concession en pleine terre 30 ans ⁽¹⁾	214 €	218 €
Concession columbarium 15 ans ^{(1) (2) (3)}	428 €	437 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir ⁽⁴⁾	23 € montant inchangé depuis l'année 2013	25 €

⁽¹⁾En application de l'article 739 du Code Général des Impôts, dans le cas où le concessionnaire souhaite faire enregistrer l'acte aux Hypothèques, la concession temporaire est assujettie à un droit de timbre et un droit d'enregistrement.

⁽²⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium qui recueille l'urne (fourniture et gravage par l'entreprise Granimond pour une valeur à titre indicatif de 165,60 € pour l'année 2022).

⁽³⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur le columbarium qui recueille l'urne pour un coût de 64,50 € T.T.C., (le gravage est assuré par l'entreprise de pompes funèbres qui pourvoit aux funérailles).

⁽⁴⁾La commune facture au concessionnaire ou à ses héritiers le coût d'acquisition par la collectivité de la plaque d'identification des cendres du défunt à apposer sur la colonne du souvenir si les cendres ont été dispersées pour une valeur à titre indicatif de 36,16 € pour l'année 2022.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification des concessions du cimetière et des opérations funéraires en 2023.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »